



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2018 n° *Fo-2018-04-16-004*

en date du **16 AVR. 2018**

**portant prescription de servitudes d'utilité publique sur  
l'ancien parc routier appartenant à la Direction  
Départementale des Territoires de la Haute-Saône sur le  
territoire de la commune de CREVENEY**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 556-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'étude de caractérisation de la pollution des sols réalisée en 2013 ;
- l'étude de caractérisation environnementale de l'ensemble du site et le plan de gestion de sa partie Ouest (parcelles cadastrales 692, 694, 695 et 772) de juin 2017 ;
- la consultation de la commune de CREVENEY et de la direction départementale des territoires en date du 26 octobre 2017 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date des 23 novembre 2017 et 24 janvier 2018 ;
- l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 26 janvier 2018 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT**

- qu'en l'absence d'avis de la commune de CREVENEY, l'avis est réputé favorable ;
- que l'ancien parc routier, bien que n'ayant jamais été exploité régulièrement au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, est bien une « installation » au sens de l'article L. 511-1 et relève donc de l'article L. 515-8 du même code ;
- que les activités exercées sur l'ancien parc routier ont été à l'origine de pollutions des sols par des hydrocarbures, dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- que l'ensemble du site faisait l'objet d'un usage de type industriel ;
- qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, ci-après dénommée « l'exploitant », ne peut se voir imposer de mesures de gestion complémentaires de la pollution induites par ce nouvel usage, sauf si elle est elle-même à l'initiative de ce changement d'usage ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – Désignation des immeubles**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles 692, 694, 695 et 772 de la section A du cadastre de la commune de CREVENEY.

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Elles seront dénommées dans la suite, « parcelles de la partie Ouest ».

**ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant les parcelles de la partie Ouest sont dans un état tel qu'ils peuvent accueillir uniquement des usages de types :

- industriel,
- artisanal,
- entreposage de matériels agricoles,
- stockage d'aliments pour bétail dans des conditions ne permettant pas le contact direct des aliments avec les sols pollués.

Ces usages peuvent intégrer des usages de voirie, d'espace vert et de parking.

La culture de plantes pouvant servir directement ou indirectement à l'alimentation humaine, dont celle d'arbres fruitiers, est interdite au droit de ces terrains. Hormis pour la culture des arbres fruitiers, cette restriction peut être levée en cas de couverture du site par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 80 centimètres. Alors, un grillage avertisseur séparera la terre saine apportée des remblais en place.

### **ARTICLE 3 – Situation environnementale du site**

L'ensemble des terrains de la partie Ouest, objet du présent arrêté, présente des pollutions résiduelles en hydrocarbures, dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques, dans les sols.

### **ARTICLE 4 - Nature des servitudes**

#### **4.1 - Restrictions d'usage des eaux souterraines**

Tout forage non destiné à la surveillance des eaux souterraines, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains objet du présent arrêté, est interdit.

#### **4.2 - Dispositions constructives et d'aménagement**

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R. 556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires, le donneur d'ordre appliquera les dispositions suivantes :

- les terres et les autres matériaux qui seraient excavés devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer, le cas échéant, s'ils peuvent être réutilisés sur site, ou sinon, leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- les travaux devront être suivis par une entreprise spécialisée dans la gestion des sites et sols pollués, qui devra transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux incluant, a minima, les dispositions d'hygiène, d'environnement et de sécurité mises en œuvre, les analyses en laboratoire, les justificatifs d'élimination des matériaux impactés.

### **ARTICLE 5 - Dérogation aux restrictions d'usages - révision des servitudes**

Tout type d'intervention ou d'aménagement, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet d'aménagement ou de construction concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement au regard des travaux projetés, et en particulier une nouvelle évaluation des risques sanitaires ;
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives ;
- de soumettre l'ensemble du projet modificatif à l'avis conforme de la DREAL avant toute mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

## **ARTICLE 7 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées :

- à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 du présent arrêté ;
- et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en application des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

## **ARTICLE 8 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au maire concerné et à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en tant que dernier exploitant d'une installation classée.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

## **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 10 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

**ARTICLE 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de CREVENEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CREVENEY ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône  
8 Place Pierre Renet – B.P. 399 – 70014 VESOUL CEDEX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté - service prévention des risques - 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANCON CEDEX ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à VESOUL.

Fait à VESOUL , le 16 AVR. 2018



Ziad KHOURY



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**ANNEXE 1**

Département :  
HAUTE SAONE

Commune :  
CREVENEY

Section : A  
Feuille : 000 A 02

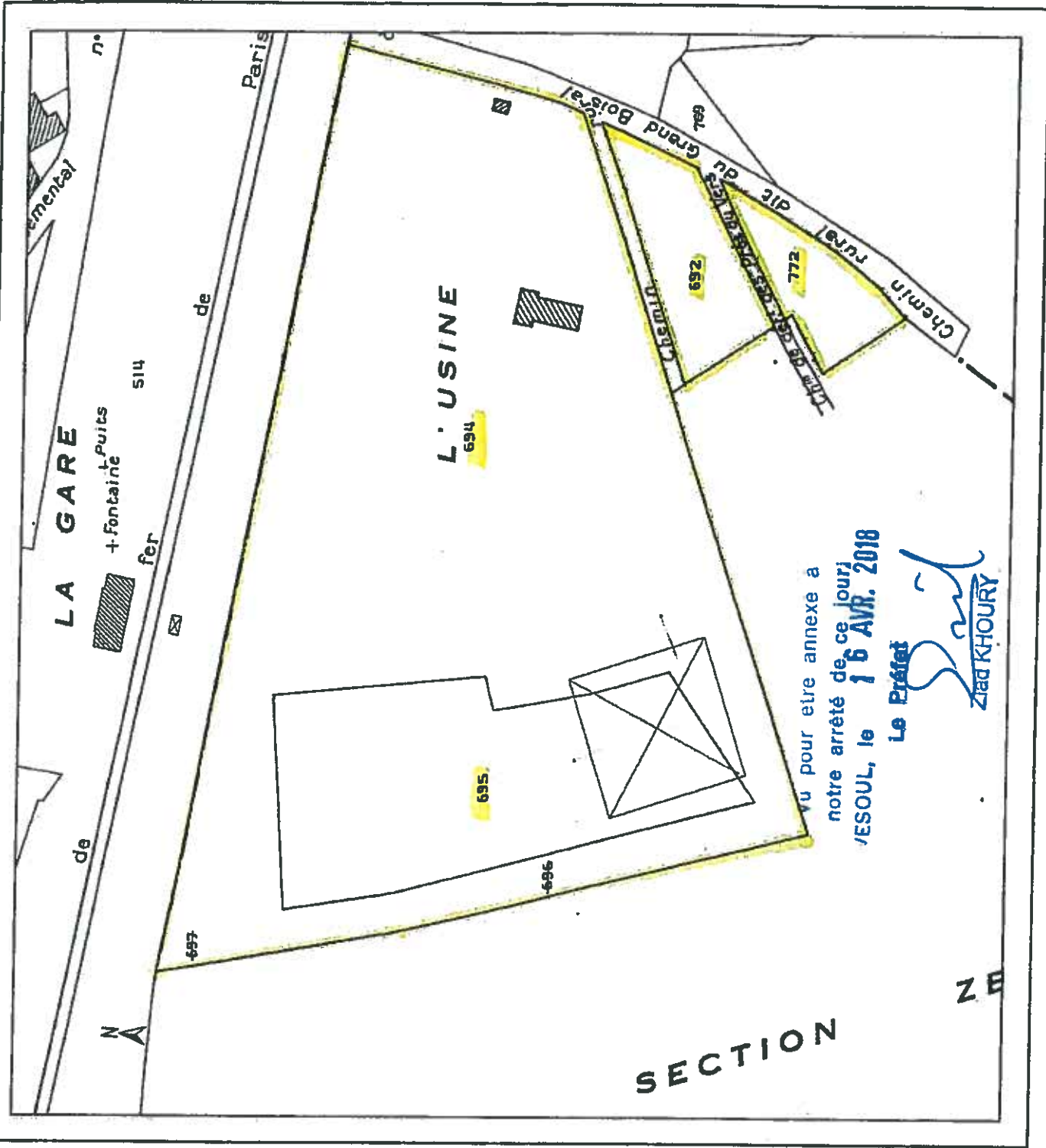
Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 16 AVR. 2018

Le Préfet

*Ziad Khoury*  
ZIAD KHOURY

